

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE DES EXPERTS-COMPTABLES : LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL CENSURE LA RIGUEUR EXCESSIVE DE L'ORDONNANCE DU 19 SEPTEMBRE 1945 PAR ANDRÉ-FRANÇOIS BOUVIER-FERRENTI

Comme tous les membres des professions réglementées, les experts-comptables sont susceptibles de devoir répondre de leurs actes devant les Chambres de Discipline. Celles-ci peuvent sanctionner non seulement la transgression des lois et règlements qui régissent l'activité d'expert-comptable, mais également tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits étrangers à l'exercice professionnel. Les peines prévues à l'article 53 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 vont du simple avertissement à la radiation définitive, en passant par une mesure d'interdiction temporaire d'exercice. Une ordonnance du 25 mars 2004 a introduit la possibilité pour le juge disciplinaire de prononcer une mesure de suspension professionnelle « pour une durée déterminée avec sursis ». L'article 53 prévoit les conditions de la révocation du sursis : « Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, le membre de l'Ordre (...) a commis une infraction ou une faute ayant conduit au prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde ». Autrement dit, le prononcé d'une nouvelle peine, quelle que soit sa nature (y compris un simple avertissement) entraîne de plein droit l'exécution de la première peine de suspension, pour toute sa durée.

Le prononcé d'une peine d'interdiction assortie du sursis est rarement contesté par les professionnels. Le plus souvent, ils considèrent avoir tiré les leçons des faits qui les ont conduits devant la Chambre de Discipline et ne s'imaginent pas les renouveler. Ils se satisfont en conséquence d'une peine dont chacun pense en général qu'elle restera virtuelle. C'est là un piège dangereux car, comme on l'a vu à l'instant, les circonstances qui peuvent conduire le professionnel une seconde fois devant la Chambre de Discipline sont très diverses et peuvent concerner aussi bien sa pratique professionnelle que sa vie privée, porter à la fois sur des faits graves d'atteinte à la probité, comme sur de simples erreurs ou des manquements à la diligence dans l'exercice de ses missions (comme par ex-

emple l'omission de régulariser une lettre de mission). En outre, l'absence de délai de prescription des fautes disciplinaires et la lenteur parfois des procédures peuvent aboutir à ce qu'une très longue période sépare les faits ayant donné lieu à la première sanction du jour où le juge statue sur les nouvelles charges portées contre le professionnel.

Tout cela devrait militer pour que, lorsque le juge statue sur la seconde infraction, il conserve une marge d'appréciation sur l'opportunité de la révocation du sursis. En l'état, l'article 53 ne le prévoit pas : si le professionnel est poursuivi pour des faits commis dans les cinq ans suivant sa première condamnation, le prononcé de la moindre sanction nouvelle entraîne de plein droit l'exécution de la peine antérieure qui était assortie du sursis, même si les faits nouveaux ne sont pas de même nature que les premiers, même s'ils n'ont pas le même caractère de gravité, même si de nombreuses années séparent les deux événements, et même si le juge estime que la nouvelle infraction ne justifie pas que le sursis soit révoqué.

C'est ce dispositif que vient de censurer le Conseil constitutionnel en accueillant la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) qui lui avait été transmise par la Chambre Régionale de Discipline d'Ile-de-France. Les Sages déclarent que la révocation automatique du sursis, sans que le juge ait la faculté de s'y opposer ou d'en moduler les effets, est contraire à l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires », disposition dont le Conseil constitutionnel a déduit le principe d'individualisation des peines qui « implique qu'une sanction disciplinaire ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce » (Conseil constitutionnel 29 novembre 2019 D n° 2019-815 QPC – disponible sur le site internet du Conseil constitutionnel et dont vous trouverez un extrait ci-après).

Les Sages effacent donc la disposition de l'article 53 qui prévoyait la révocation du sursis en cas de nouvelle sanction et invitent le législateur à modifier le texte avant le 1^{er} septembre 2020. Dans l'intervalle, les juges des Chambres de Discipline sont autorisés à « décider que la peine qu'ils prononcent n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne que sa révocation partielle ». C'est donc une belle décision pour la Profession. C'est aussi un progrès pour le droit, pour la justice et pour les juges disciplinaires qui retrouvent leur faculté d'appréciation.



André-François BOUVIER-FERRENTI
Avocat au Barreau de Paris

Extrait :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. L'article 53 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 mentionnée ci-dessus, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 22 décembre 2016 mentionnée ci-dessus, prévoit :
 - « En dehors de l'avertissement dans le cabinet du président de la chambre régionale de discipline ou de la commission prévue à l'article 49 bis pour les faits qui ne paraissent pas justifier d'autre sanction, les peines disciplinaires sont :
 - « 1° La réprimande ;
 - « 2° Le blâme avec inscription au dossier ;
 - « 3° La suspension pour une durée déterminée avec sursis ;
 - « 4° La suspension pour une durée déterminée ;
 - « 5° La radiation du tableau comportant interdiction définitive d'exercer la profession.
 - « En outre, pour les associations de gestion et de comptabilité, la commission peut également prononcer la déchéance du mandat d'un ou de plusieurs dirigeants ou administrateurs.
 - « La réprimande, le blâme et la suspension peuvent comporter, en outre, pour le membre de l'ordre, la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie des conseils de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

.../...

Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, le membre de l'ordre, la succursale, l'association de gestion et de comptabilité ou le professionnel ayant été autorisé à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable a commis une infraction ou une faute ayant conduit au prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde.

.../...

2. La requérante soutient que ces dispositions seraient contraires au principe d'individualisation des peines au motif qu'elles prévoient que le sursis assortissant une peine disciplinaire est automatiquement et obligatoirement révoqué en cas de nouvelle peine disciplinaire prononcée dans un délai de cinq ans, sans que le juge prononçant cette nouvelle peine puisse y faire échec ou moduler les effets de la révocation.
3. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la seconde phrase du dixième alinéa de l'article 53 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

– Sur le fond :

4. Selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ... ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe d'individualisation des peines qui découle de cet article implique qu'une sanction disciplinaire ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.

.../...

6. Le sursis constitue une mesure de suspension de l'exécution d'une peine. Cette mesure est subordonnée à l'absence, durant un délai d'épreuve, de la commission de nouvelles fautes. Lorsqu'elle prononce une peine et qu'elle décide de l'assortir d'un sursis, la juridiction disciplinaire tient compte des circonstances propres à chaque espèce et de l'adéquation de la peine aux fautes commises. La révocation du sursis n'a pas pour objet de sanctionner de nouvelles fautes mais de tirer les conséquences de la méconnaissance des conditions auxquelles était subordonnée la suspension de l'exécution de la peine précédemment prononcée.
7. Toutefois, en premier lieu, d'une part, il résulte de la combinaison des dispositions contestées et de celles du décret du 30 mars 2012 mentionné ci-dessus que la révocation du sursis intervient pour toute nouvelle sanction disciplinaire. Une telle sanction peut être prononcée en raison d'une contravention aux lois et règlements qui régissent l'activité de l'expertise comptable, d'une infraction aux règles professionnelles ou d'un manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits non liés à l'activité professionnelle. Cette révocation peut donc intervenir quelles que soient la nature et la gravité du manquement sanctionné et de la peine prononcée. D'autre part, le délai d'épreuve durant lequel un tel manquement est susceptible d'entraîner cette révocation est de cinq ans.
8. En second lieu, en vertu des dispositions contestées, le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire entraîne la révocation automatique du sursis sans que la juridiction disciplinaire puisse alors s'y opposer ou en moduler les effets.
9. Dans ces conditions, eu égard à la gravité de la peine de suspension temporaire d'exercice professionnel, la seconde phrase du dixième alinéa de l'article 53 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 méconnaît le principe d'individualisation des peines et doit donc être déclarée contraire à la Constitution.
11. En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer toute possibilité de révocation du sursis assortissant une peine disciplinaire de suspension. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2020 la date de l'abrogation des dispositions contestées.
12. Afin de préserver l'effet utile de la présente décision à la solution des instances en cours ou à venir, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, le juge disciplinaire peut décider que la peine qu'il prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne que sa révocation partielle.